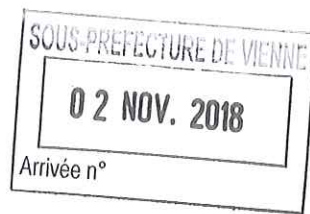


Département  
de l'Isère



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mil dix-huit le 18 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Angéline APPRIEUX, Maire.

Nombre de conseillers : 14

Nombre de présents : 12

**Étaient présents** : APPRIEUX Angéline, DELAY Jean-Louis, GAS Marcel, SANTONAX Martial, HUREL Noël, LANTHEAUME Christiane, NORMAND Patrick, MERCIER Serge, CARRION Adèle, POURCHERE Jean-Daniel, GUERRERO Elisabeth, GENTIL Franck.

**Absente excusée** : AVALLET Michèle (pouvoir à APPRIEUX Angéline),

**Retard excusé** : BRAGANTI Karine,

**Date de la convocation** : 11 octobre 2018

**Secrétaire de séance** : GUERRERO Elisabeth

**Objet de la délibération** : Indemnité de conseil au comptable du trésor public.

**Mme le Maire** expose au Conseil qu'il y a lieu, suite au départ de M. Didier MARCHAND, Receveur Municipal, de prendre une nouvelle délibération, afin d'allouer une indemnité de Conseil et de budget à son remplaçant M. Pierre-Jean COQ.

**Le Conseil Municipal**

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Décide par 13 voix pour :**

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Pierre-Jean COQ, Receveur municipal.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 30.49 €.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 18 octobre 2018

**Le Maire,**  
Angéline APPRIEUX

